

COMMUNE DE SAINT-CYR-DE-FAVIERES

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la réunion du 19 septembre 2019 (20 heures 30)

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf du mois de septembre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-DE-FAVIERES, se sont réunis à la Mairie, en session ordinaire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux par Monsieur Paul DELOIRE, Maire
Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de la convocation sur le panneau officiel de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Paul DELOIRE, Serge REULIER, Jean-Charles GILLET, Sigolène FROIDEVAUX, Jean-Michel GIRARDIN, Adeline DELUBAC, Loïc BLANCHET, Céline GOUTARD, Brigitte CHAIZE formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Catherine GENOUX représentée par Serge REULIER, Christine GAUTHERON, Jean-Baptiste PAIRE, Hubert THELY, Jean-Michel THORAL, Estelle MARMOL.

Secrétaire de séance : Jean-Michel GIRARDIN

Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

N°2 Budget principal exercice 2019

DELIBERATION N°1

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires en dépenses :

- à l'opération d'investissement 148 Acquisitions diverses, pour l'achat de bureaux et chaises complémentaires à l'école, et pour l'achat d'un nouveau souffleur à feuilles pour le service technique
- à l'opération d'investissement 200 Gros travaux de voirie, pour les travaux déjà prévus au budget mais dont les prix ont dû être réactualisés conformément au marché du prestataire.

Il propose de passer la décision budgétaire modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21578-148 : Acquisitions diverses	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-148 : Acquisitions diverses	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	11 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-200 : Gros travaux de voirie	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D23 : Immobilisations en cours	11 800.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	11 800.00 €	11 800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG42 POUR LE RISQUE « SANTE » ET « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT

DELIBERATION N°2

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019, le CDG42 a conclu une convention de participation avec la MNFCT pour le risque santé et avec la MNT pour le risque prévoyance, dont la durée est de 6 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention d'adhésion avec le CDG42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG42 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention d'adhésion que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le CDG42 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG42 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé une contribution unique forfaitaire fonction des effectifs de chaque collectivité, qui sera versée après signature des conventions pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

L'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

L'organe délibérant est seul compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire. **(Uniquement pour le risque prévoyance)**

Il est proposé au conseil municipal de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-03-20/09 du 20 mars 2019 décidant l'engagement du CDG42 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour chaque risque, afin de faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département qui le souhaitent de contrats de protection sociale complémentaire mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°10 du 8 mars 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au CDG42,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 5 juin 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu les conventions de participation annexées à la délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 conclues entre, d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNFCT, pour le risque « santé », et entre d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNT, pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Cyr de Favières d'adhérer aux conventions de participation pour ses agents,

Article 1 :

d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et autorise le maire à la signer.

Article 2 :

d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG42 :

- pour le risque « santé »

et

- pour le risque « prévoyance »

Article 3 :

de fixer le montant de la participation financière de la commune à douze euros cinquante (12.50€) par agent et par mois pour le risque « santé » et à un euros (1€) par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 :

de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.

Article 5 :

de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 :

de choisir, pour le risque « prévoyance » :

1) Base de couverture financière :

- maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI),

2) Degré d'incapacité couvert :

- Incapacité de travail

Article 7 :

d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution unique et forfaitaire de soixante-dix euros (70€) relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

Nombre d'agents potentiellement bénéficiaires de la collectivité ou de l'établissement public adhérent (y compris les agents à temps non complet et les agents sous contrat) à la date de l'adhésion	Participation forfaitaire pour un risque (santé ou prévoyance)	Participation forfaitaire pour les deux risques (santé et prévoyance)
de 1 à 9 agents	30 €	50 €
de 10 à 29 agents	50 €	70 €
de 30 à 99 agents	70 €	100 €
plus de 100 agents	100 €	150 €

Article 8 :

d'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 9 :

de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

DELIBERATION N°3

Le Maire rappelle que la commune de Saint Cyr de Favières a, par la délibération n°11 du 8 mars 2019, mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Le Maire expose que le Centre de gestion de la Loire :

- a communiqué à la commune les résultats la concernant,
- fait état de son souhait de continuer à assister la collectivité durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat en apportant une coordination entre la commune et le courtier. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette coordination soit l'objet d'une participation aux frais de gestion ainsi générés, en prélevant une somme forfaitaire représentant 2,5% de la moyenne des trois derniers montants de cotisations versés ; sans excéder 2€ mensuel par agent assuré.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} :

d'accepter la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de gestion de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 ans aux conditions suivantes :

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : Décès ; accident de service & maladie imputable au service ; maladie de longue durée, longue maladie ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire

Conditions : taux à 5,89% avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire, accident du travail et maternité

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public

Risques garantis : Accident de service & maladie imputable au service ; maladie grave ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire

Conditions : taux à 1.00% avec une franchise de 10 jours par arrêt

Article 2 :

d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, selon la formule de calcul proposée en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2019-03-20/10 du 20 mars 2019).

Article 3 :

l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion en résultant.

Article 4 :

les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Service scolaire

DELIBERATION N°4

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire, sauf pour une décision portant à modifier le nombre d'heures de service hebdomadaire d'un poste à temps non complet sans excéder 10 % du nombre d'heures et sans effet sur l'affiliation à la CNRACL.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la modification des services périscolaires proposés aux usagers (garderie de l'Hôpital-sur-Rhins), le service périscolaire a été réorganisé. Par ailleurs, un agent du service avait déjà demandé à diminuer son temps de travail, ainsi deux postes ont été ajustés aux besoins du service.

Monsieur le Maire propose donc à compter du 01/10/2019 :

- la CREATION d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30 heures hebdomadaires, et la SUPPRESSION du poste d'adjoint technique à temps non complet 29 heures hebdomadaires,
- la CREATION d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 23 heures 30 hebdomadaires, et la SUPPRESSION du poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 25 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire précise que l'avis du comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire n'est pas requis, compte tenu que la modification du nombre d'heures n'excède pas 10 % et qu'elle n'a pas d'effet sur l'affiliation à la CNRACL.

Après discussion, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve à compter du 01/10/2019 :
 - la CREATION d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30 heures hebdomadaires, et la SUPPRESSION du poste d'adjoint technique à temps non complet 29 heures hebdomadaires,
 - la CREATION d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 23 heures 30 hebdomadaires, et la SUPPRESSION du poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 25 heures hebdomadaires.
- impute les dépenses correspondantes au chapitre 012
- charge Monsieur le Maire de procéder à la nomination des agents sur ces emplois selon les conditions statutaires et réglementaires.

DEROGATION POUR LOCATION DE LA SALLE DES FETES DE L'HOPITAL-SUR-RHINS A UNE COMMUNE LIMITROPHE

DELIBERATION N°5

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal une demande de la commune de Neaux, pour utiliser la salle des fêtes de l'Hôpital-sur-Rhins du mercredi 18/12/2019 au dimanche 22/12/2019 à l'occasion de leur repas du CCAS, leur salle d'animation étant en travaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte de louer la salle des fêtes de l'Hôpital-sur-Rhins à la commune de Neaux, du 18/12/2019 au 22/12/2019,
- dans les mêmes conditions tarifaires qu'une location à un particulier résidant dans la commune, soit 125 € de location, 45 € de service de nettoyage (forfait obligatoire), et les frais d'électricité et de téléphone consommés à 0.20 € /kWh et 0.20 € / l'impulsion téléphonique.

QUESTIONS DIVERSES

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour activité commerciale ambulante

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu une demande d'autorisation de stationner sur la commune, d'une esthéticienne qui exerce son activité dans un salon ambulante, se déplaçant ainsi dans tout le roannais.

Le conseil municipal est favorable pour un stationnement sur le parking vers le cimetière.

Conclusion de l'analyse financière de la collectivité

Monsieur le Maire informe qu'il a demandé, par le biais du service mutualisation de la CoPLER, une analyse financière de la commune. Il précise qu'elle porte uniquement sur le budget principal, les budgets annexes ayant un très faible impact financier sur les équilibres financiers.

Il rapporte les conclusions de cette analyse financière rétrospective qui traduit une situation saine de la commune. Elle dispose d'une capacité d'autofinancement confortable et d'un niveau d'endettement faible suffisant pour couvrir des investissements comparables à ceux engagés sur la période 2014-2018 sans recourir à l'évolution de la fiscalité.

Terrain de la lagune en zone rouge du PPRNPI

Monsieur le Maire informe que suite à une visite du site avec le SYRRTA, il a été constaté une mauvaise exploitation de la zone, en bordure inondable du Rhins.

Demande de location de garage

Monsieur le Maire informe que la locataire du logement de la mairie demande à louer le garage inutilisé de la maison « GIRARDET », 2 rue des Platanes, vacant et en attente d'affectation depuis son acquisition.

Le conseil municipal est favorable pour une location précaire, en l'état, sans électricité, et à charge du locataire de débarrasser et nettoyer le garage pour son utilisation. La chaudière fioul inutilisée de la maison doit rester en place. Il est prévu également que la location prendra fin dès que la commune aura besoin de récupérer le garage pour l'utilisation de la maison (nouvelle affectation, travaux, ...), moyennant un délai de préavis. Le bail prendra la forme d'une convention précaire, moyennant une redevance mensuelle de 15 €.

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de préparer la convention.

Tour de table :

Céline GOUTARD :

- intervient sur le matériel informatique vétuste de l'école ; Monsieur le Maire informe qu'un professeur est chargé par l'Académie de faire le tour des écoles pour faire le point sur ce sujet.
- propose qu'il soit établi un tableau répertoriant les PAI (projet d'accueil individualisé pour les enfants présentant une allergie alimentaire notamment) pour en tenir informer le service périscolaire.
- demande où en est le projet avec le centre de loisirs de Cordelle.

Jean-Michel GIRARDIN signale qu'il y a des plans de datura, plante toxique (graines), qui poussent dans les bacs à fleurs devant la mairie. Monsieur le maire explique qu'on en trouve souvent dans le compost, les plans seront arrachés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Prochaine réunion le vendredi 8 novembre 2019 à 20h30.